

D CULT N° 16.436

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « AU PIED DU PODIUM »

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : **La ville de Royan**
Forme juridique :
Numéro S.I.R.E.T : 21170306100013
Code APE : 751A
N° licence entrepreneur spectacles : 1/1072975 – 2/1072976 – 3/1072977
adresse administrative : 80 avenue de Pontailac 17201 Royan Cedex
Tél. : 0546395656

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Dénommée "LE COPRODUCTEUR".

ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**, d'une part

ET

Raison sociale de l'entreprise : **Compagnie Si Sensible**
Numéro S.I.R.E.T. 753 784 875 00019
Code APE 9499Z
N° licence entrepreneur 2-1089928
Adresse administrative 43 groupe le général 13400 Aubagne
Tel : 0686733911

représenté par **Licia Danchesi**, en qualité de Présidente,

ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'autre part

il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle intitulé AU PIED DU PODIUM pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

AU PIED DU PODIUM

Le 21 décembre 2016 à 16h

A La salle Jean Gabin 112 rue Gambetta, 17200 Royan

Avec Juliette Grammatico, Antonio Avila et Guillaume Bras en qualité d'artistes interprètes et Carolina Rebollo-Vera en qualité de metteur en scène.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers. LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins des artistes.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche **dès le 21 décembre 2016 à 10h** afin que les artistes puissent assurer le montage et les raccords propres au spectacle.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité. En sa qualité d'employeur, IL assumera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de ce personnel. Des loges seront mises à disposition des artistes.

Article 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de : **900 euros net de TVA**. Les frais de déplacement seront pris en charge par L'ORGANISATEUR et feront l'objet d'un avenant au contrat.

Article 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué au plus tard le jour de la manifestation et sur présentation d'une facture. Ce règlement sera effectué par virement bancaire (RIB présent sur la facture). Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

Article 6 : ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 : CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier avec les artistes.

Article 8 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Marseille, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Contrat fait en 4 exemplaires le 23/09/2016

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

L'ORGANISATEUR

*Pour le D^éputé - Maire
et par délégation*

*Patrick MARENGO
Premier Adjoint*



LE PRODUCTEUR

« lu et approuvé »
[Signature]